



Décision n° CODEP-DRC-2021-006379 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2021 autorisant la modification portant sur le procédé des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance, ou l'utilisation en cuve relais, des anciens évaporateurs de l'atelier R2 appartenant à l'INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement Orano Recyclage de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier 2019-25745 d'Orano Cycle du 30 avril 2019 relatif à une demande de d'autorisation de modification notable portant sur le procédé des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance des anciens évaporateurs de l'atelier R2 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2019-021505 du 13 mai 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle et prorogeant le délai d'instruction ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2020-006194 du 7 février 2020 accusant réception de cette demande d'autorisation et demandant des compléments ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courriers 2020-33415 du 19 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2020-038116 du 30 juillet 2020 accusant réception des compléments apportés par Orano Cycle et prorogeant le délai d'instruction ;

Considérant qu'Orano Recyclage a été autorisé, au 1^{er} janvier 2021, à prendre en charge l'exploitation de l'INB concernée par la présente décisionn antérieurement exploitée par Orano Cycle,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 30 avril 2019 susvisée, complétée par les éléments du 19 juin 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 mars 2021

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS